



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de subdivisions de la Marne

subdivision Marne Impacts

10 rue Clément Ader – BP 177  
51685 REIMS cedex 2  
Téléphone : 03 26 77 33 51 - Télécopie : 03 26 97 81 30

Division Environnement/Sous-Sol

2, rue Grenet Tellier  
51038 Châlons-en-Champagne cedex  
Affaire suivie par Daniel Rivière  
- 03.26.69.49.85 - 03.26.69.33.73  
messagerie électronique : daniel.riviere@industrie.gouv.fr

Nos réf. : ES-DR n° 08-852

Châlons en Champagne, le 14 octobre 2008

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement – CSTR à REIMS et SAINT BRICE COURCELLES

**REFER :** Transmission n° 3D/3B/MA du 8 avril 2008 de monsieur le préfet du département de la Marne.

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

***Au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques***

Le 18 octobre 2007, monsieur le préfet du département de la Marne nous a transmis pour examen et avis une demande présentée par la société CSTR en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et de poursuivre l'exploitation de ses installations de laminage à froid de tôles sur le territoire des communes de SAINT BRICE COURCELLES et de REIMS ; celle-ci a fait l'objet du rapport de recevabilité du 19 novembre 2007.

Par courrier rappelé en référence, il nous transmet, aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, les avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction de ce dossier.

### **I - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

#### **1) La société CSTR**

Raison sociale	: CSTR
Forme juridique	: SA
Adresse du site	: 15 rue Emile DRUART - 51100 REIMS



Ministère  
de l'Énergie,  
du Développement durable  
et de l'Aménagement  
du territoire



DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques

Adresse du siège social	: idem
Superficie	: 14 400 m <sup>2</sup> environ dont 6 700 m <sup>2</sup> bâties
Activité	: laminage à froid de tôles
Code N.A.F.	: 515C
Numéro SIRET	: 3 établissements 336.880.463.000.11 PUM 453.140.857.000.13 CSTR 348.773.037.000.34 Plaques et découpes
Téléphone	: 03.26.84.65.65
Signataire	: Monsieur le directeur de production société CSTR)
suivi du dossier	: Madame la responsable environnement
Téléphone	: 03.26.09.31.33
Effectif	: 339
Chiffre d'affaires	: 37 M€ pour le site (2004)

La société CSTR fait partie du groupe Arcelor Mittal leader mondial de l'industrie sidérurgique. Arcelor Reims compte un effectif de 780 personnes dont 339 sur le site « PUM n°9 terrain Nord » objet du présent dossier. Ce site comprend 3 établissements interdépendants exploités chacun par une filiale d'Arcelor : CSTR : déroulage de tôles épaisses et laminage à froid, PUM : déroulage, planage des tôles laminées par CSTR et Plaques et Découpes : oxycoupage des tôles.

Les sociétés PUM et Plaques et Découpes ont donné leur accord écrit pour être représentées par la société CSTR dans la procédure de demande d'autorisation.

## 2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté depuis 1968 dans la zone industrielle Ouest de l'agglomération rémoise (ZI Colbert), sur un terrain de près de 15 ha sur les communes de Reims et de Saint-Brice-Courcelles, en bordure du canal de l'Aisne à la Marne. Il bénéficie d'une desserte fluviale et ferroviaire.

Les premières habitations sont distantes de plus de 500 m et sont situées à l'Ouest à Saint-Brice-Courcelles et à l'Est à Reims.

## 3) Objet de la demande

L'usine est réglementée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 1994.

D'importantes évolutions ont été apportées aux installations accompagnées d'une sensible augmentation de la capacité de production. Ces évolutions ont davantage concerné l'arrêt d'importantes installations et en particulier du décapage à l'acide sulfurique.

Néanmoins, une de ces modifications portant sur les installations de compression et de réfrigération entraîne le changement de leur régime de classement qui, de la déclaration dans l'arrêté du 12 avril 1994, passe à l'autorisation. La puissance installée des machines de travail mécanique des métaux a en outre été fortement augmentée. Il s'agit donc d'une modification notable justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

En outre, l'établissement est concerné par la directive européenne IPPC du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dont la transposition est intervenue dans le code de l'environnement et ses textes d'application. En particulier, l'article R 512 45 du code de l'environnement prescrit la présentation d'un bilan de fonctionnement décennal. L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précise le contenu de ce bilan et les délais de présentation. Dans le cas de l'établissement Arcelor, ce bilan est exigible depuis fin2004.

La demande d'autorisation du 28 septembre 2007 (qui s'est substituée à celle du 3 novembre 2006) intervient donc dans le cadre d'une modification notable et tient lieu de bilan de fonctionnement.

#### 4) Les installations, classement et situation administrative

Le site est composé de 4 blocs de bâtiments divisés en halls de grande hauteur en bardage métallique pour une superficie totale construite d'environ 67000 m<sup>2</sup> occupant une grande partie de l'emprise.

La matière première, constituée de près de 400 000 t/an de tôles d'acier (essentiellement en bobines) est approvisionnée pour 85% par voie fluviale ou ferrée. Elle subit dans l'atelier CSTR un décapage à l'acide chlorhydrique dans un important atelier de traitement de surface (pour éliminer la couche d'oxyde de fer), un laminage à froid qui permet de réduire l'épaisseur de la tôle sous le contrôle de jauge à rayon  $\gamma$ , un traitement thermique de détente (recuit) un laminage de finition ( skin pass destiné à améliorer ses caractéristiques mécaniques et à parfaire sa planéité) avant enroulage en bobine. Seul le laminage concerne l'ensemble de la matière reçue.

Une petite partie des produits transite par ailleurs par les ateliers de PUM qui comprend 2 dérouleuses et des planeuses qui transforment la matière en plaques et de Plaques et Découpes qui assurent la découpe des plaques aux dimensions des clients au moyen de bancs d'oxyccoupage ou de machines de découpe laser.

Le traitement de surface nécessite le stockage de produits chimiques (acides) en grande quantité ainsi que d'importants moyens d'épuration des effluents aqueux et gazeux (station d'épuration des eaux, unité de lavage des vapeurs acides).

L'établissement comprend les installations relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Régime		Quantité /unité	RA	CR
1715.1	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, la valeur Q étant supérieure à $10^4$ *	A	①	2sources radioactives scellées Q = $2,22 * 10^7$	1	3
2560.1	Travail mécanique des métaux, la puissance installée des machines fixes excédant 500 kW	A	②③	Autorisé 2 500 kW Demandé 13 822 kW	2	3
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique,: Procédés utilisant des liquides, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	A	②⑤	Autorisé : 110 500 l Cessation : 65 500 l Demandé : 45 000 l	1	4
2920.2.a	installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance installée excédant 500 kW	A	③②	Déclaré 450 kW Demandé 611 kW	1	
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D	②			
1416.3	Stockage ou emploi de l'hydrogène, quantités supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	D	②			
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogue, la quantité totale étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	D	③			
1611.2	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20%, quantité supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	D	②			
2561	Recuit des métaux	D	②			
2575	Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 20 kW	D	②			
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	②			

**A** : Autorisation    **D** : Déclaration    **NC** : Non Classable    **RA** : rayon d'affichage    **CR** : Coefficient de redevance

\*  $Q = \frac{1}{2} (A_i / A_{ex,i})$  dans laquelle :  $A_i$  représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide  $i$  ;  $A_{ex,i}$  représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide  $i$  défini par le code de la santé publique

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- ① installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- ② installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée
- ③ installations exploitées sans l'autorisation requise
- ④ installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- ⑤ installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande d'autorisation concerne les installations repérées ③ :

- travail des métaux : puissance portée de 2500 à 13822 kW ;
- installations de réfrigération et de compression puissance portée de 450 (D) à 611 kW (A) ;
- stockage de bois, papiers, cartons (D).

## 5) Synthèse des éléments de l'étude d'impact

### 5.1 Eau

#### 5.1.1 Consommation

L'usine consomme annuellement environ 11 000 m<sup>3</sup> d'eau provenant du réseau public principalement pour les besoins sanitaires (plus de 40%) et pour le laminoir (55%) ainsi que 55 000 m<sup>3</sup> d'eau prélevée dans la nappe par un forage pour les rinçages de l'atelier de décapage et pour la régénération des bains usés d'acide chlorhydrique.

#### 5.1.2 Rejets :

##### Eaux industrielles

Les eaux de l'atelier de décapage (rinçages, lavage des vapeurs captées au-dessus des bains d'acide, rinçage des unités de régénération d'acide, purges des chaudières...) sont traitées dans une station d'épuration physico-chimique qui assure la précipitation des métaux et la neutralisation avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales qui rejoint la Vesle.

Les caractéristiques des effluents rejetés sont les suivantes (année 2006) :

	Débit / concentrations en mg/l	Flux en kg/j	Débit / concentration autorisée mg/l
Débit m <sup>3</sup> /j	135		192
Débit m <sup>3</sup> /h	5,6		10
pH	7,4		6,5 à 9
fer	0,4	0,02	5
DCO	59	8	150
MES	8	1,1	30
chlorures	2160	292	/
phosphore	0,3	0,04	10
T en °C	34,7		30

La température est mesurée en sortie de la station ; des mesures au point de rejet dans la Vesle (après passage sous le canal) ont montré qu'elle était inférieure à 30°C (moyenne 20°C sur 26 mesures). De même la concentration en chlorures au point de rejet est nettement inférieure à celle en sortie de station (de l'ordre de 270 mg/l ).

Parmi les eaux industrielles, les effluents de rinçage de l'unité de traitement des eaux du laminoir (unité d'osmose inverse) sont rejetés dans le réseau pluvial. Ils représentent un faible volume 2700 m<sup>3</sup> d'eaux non polluées (pH 7,5, MES 8 mg/l, DCO 27 mg/l).

*Eaux domestiques* : elles sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

*Eaux pluviales* : Compte tenu de la surface bâtie une large part vient des eaux de toitures. Le rejet s'effectue directement en plusieurs points dans le réseau d'eaux pluviales.

Les aires de dépotage des acides et des hydrocarbures sont équipées de rétentions ; les eaux pluviales collectées sont recyclées dans la fabrication d'émulsion huileuse de refroidissement du laminoir. Les cuves de produits chimiques sont également équipées de rétentions ; les eaux pluviales collectées sont dirigées vers la station de traitement.

### 5.1.3 Mesures de protection ou de prévention existantes

Les principales mesures de prévention de la pollution des eaux sont les suivantes :

- dispositifs de limitation de la consommation d'eau de la chaîne de décapage ;
- compteurs relevés régulièrement pour éviter toute dérive de consommation ;
- disconnecteurs sur l'alimentation en eau ;
- station d'épuration des eaux industrielles largement dimensionnée ;
- dispositifs de rétentions ;
- dispositifs d'alarme et de protection en cas de dépassement de pH en sortie station ;
- surveillance périodique des caractéristiques des effluents.

## **5.2 Air**

### 5.2.1 Polluants émis

Les rejets sont constitués principalement :

- des vapeurs d'acide chlorhydrique

Elles sont constituées de 2 sources: les vapeurs des bains de décapage et les vapeurs de la régénération. Les premières captées au dessus des bains chauds d'acides sont traitées dans un laveur avant rejet par une cheminée de 21 m de hauteur. Les secondes sont traitées dans un absorbeur (dont l'objet est de récupérer l'acide régénéré) avant rejet par une cheminée de 26 m de hauteur. Les concentrations de ces rejets représentent respectivement 18 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimé en HCl) pour le premier et 13 pour le second pour des flux annuels de 290 kg et 681 kg (mesures 2006).

- des composés organiques volatils COV:

Ils proviennent pour l'essentiel du laminoir dont le refroidissement des cylindres est assuré avec une émulsion huileuse. Ces vapeurs sont captées et traitées par un laveur (eau traitée dans l'unité d'osmose inverse). La dernière mesure de ce rejet fait apparaître une concentration relativement faible et inférieure aux normes (14,8 mg/Nm<sup>3</sup> de COV (exprimé en C) pour une norme de 110 mg/Nm<sup>3</sup>). Il n'est pas rejeté de COV spécifiques (justifiant des normes de rejet plus sévères du fait de leur toxicité).

- des poussières :

Elles proviennent principalement des grenailleuses et du robot de ponçage du skin pass équipés de cyclones ou filtres à manches. Les concentrations mesurées (<10 mg/Nm<sup>3</sup>) sont bien inférieures aux valeurs limites d'émission réglementaires.

- des rejets des installations de combustion :

Celles-ci fonctionnent au gaz (peu de SO<sub>2</sub>) : les émissions contiennent notamment des oxydes d'azote. Les mesures régulièrement effectuées font apparaître des concentrations inférieures aux valeurs limites d'émission réglementaires.

### 5.2.2 Mesures de prévention :

Les principales mesures sont :

- dispositifs d'épuration des vapeurs d'acide ;
- mesure en continu de la concentration en acide chlorhydrique des gaz en sortie de l'unité de régénération ;
- surveillance périodique des rejets ;
- combustible à faible teneur en soufre.

### **5.3 Effets sur la santé :**

La principale émission dans l'atmosphère est constituée des vapeurs d'acide chlorhydrique. Compte tenu des conditions d'environnement (l'établissement est éloigné de plus de 500 m des habitations), des concentrations mesurées à l'émission et des conditions de rejet (cheminée très haute et vitesse d'éjection élevée), les concentrations au sol sont très inférieures aux valeurs guides existantes. Le pétitionnaire conclut en conséquence à un risque sanitaire faible pour la population.

#### **5.4 déchets**

L'activité génère une quantité importante de déchets constitués notamment d'oxyde de fer : 1750 t/an. Cette production vient du choix de régénérer *in situ* les bains de décapage (le bain de décapage se charge en chlorure ferrique qui au cours de la régénération produit l'acide chlorhydrique régénéré et l'oxyde de fer). Ce choix permet d'éviter le transport sur route d'une importante quantité de matières dangereuses (acide). L'oxyde de fer récupéré constitue en outre un sous-produit destiné au recyclage.

Outre l'oxyde de fer, les principaux déchets comprennent des bains usés d'acide chlorhydrique non régénérés sur place (40 t/an) retournés au fournisseur d'acides pour traitement, les boues de la station d'épuration (77 t/an) éliminés dans un centre d'enfouissement technique, les émulsions huileuses du laminoir contenant 97% d'eau qui subissent un traitement chimique externe permettant la récupération de l'huile (335 t/an).

#### **5.5. Pollution des sols et des eaux souterraines**

Les stockages de liquides susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines sont disposés sur rétentions. Le forage dans la nappe de la craie est équipé d'un dispositif de protection contre les risques de déversement accidentels sur la route et d'un clapet anti-retour.

Le pétitionnaire propose en outre, lors de l'arrêt de l'activité, de faire un diagnostic de l'état de pollution des sols sur les secteurs potentiellement concernés par une pollution accidentelle.

#### **5.6 autres effets**

Les autres effets (transport, bruit, vibrations, impact paysager...) sont mineurs compte tenu notamment des caractéristiques de l'environnement.

### **6) Synthèse des éléments de l'étude de dangers**

#### **6.1 Analyse des risques**

L'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations s'appuie sur une analyse des risques basée sur l'accidentologie et prenant en compte la gravité, la probabilité et la cinétique des phénomènes dangereux. La méthode utilisée est l'Analyse Elémentaire des Risques qui, à partir de l'identification des éléments dangereux de l'installation (produits, équipements, procédés) permet de recenser les déviations conduisant aux phénomènes dangereux.

#### **6.2 Zones d'effets**

Parmi les 157 phénomènes recensés, tous figurent dans la zone d'acceptabilité définie par la grille de criticité retenue et aucun, selon l'étude, ne génère des effets létaux ou irréversibles à l'extérieur du site.

Néanmoins, parmi ces phénomènes, ceux présentant les effets les plus graves ont été identifiés (13 phénomènes retenus) et ont fait l'objet d'un examen plus détaillé. Ils concernent les stockages d'hydrogène distants d'au moins 30 m des limites de propriété (explosion), le dépôt d'oxygène séparé des limites de propriété par des bâtiments (explosion), les sources radioactives (dispersion ; le débit de dose en limite de propriété est évalué à 0,15 mSv/an, valeur inférieure aux normes), le bâtiment d'oxycoupage (incendie) situé à 20 m de la limite de propriété et renfermant peu de matières combustibles, les fours de recuit (incendie ainsi qu'explosion après fuite de propane, fuite du mélange azote hydrogène).

#### **6.3 Mesures de prévention et de protection**

En ce qui concerne les fuites de gaz (essentiellement gaz naturel, propane et hydrogène), les installations concernées (chaufferie, atelier de recuit, régénération) sont équipées de dispositifs de détection associés à un centrale d'alarme et entraînant au delà d'un certain seuil la fermeture des vannes d'alimentation.

Les mesures de prévention comprennent en outre les mesures organisationnelles habituelles (formation, plan de prévention, permis de feu, procédures d'intervention, consignes, exercices d'intervention...).

La protection contre l'incendie est assurée par des robinets d'incendie armés RIA ainsi que de nombreux extincteurs répartis dans l'usine et, pour la défense externe, à partir de 2 poteaux d'incendie sur le réseau public situés à proximité des installations.

## II - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

### 1) enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 15 février au 15 mars 2008. Elle n'a donné lieu à aucune observation et n'a de ce fait pas nécessité de mémoire en réponse du demandeur.

Compte tenu des résultats de l'enquête, de l'absence d'extension du site et d'impact supplémentaire sur l'environnement, de l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Brice-Courcelles, le commissaire enquêteur, dans ses conclusions du 18 mars 2008, a donné un **avis favorable** au projet.

### 2) communes et communauté de communes concernées

- Reims : Lors de sa séance du 26 février 2008, le conseil municipal de Reims n'émet pas d'objection à l'autorisation sollicitée par CSTR, sous réserve des conclusions motivées du commissaire enquêteur en demandant aux services préfectoraux de s'assurer de la mise en place de toutes les mesures de vigilance adéquates notamment à l'égard des populations des zones d'habitation avoisinantes.

- Saint-Brice-Courcelles : Le 28 février 2008 le conseil municipal émet un avis favorable.

- Saint-Thierry : Le 22 février 2008 le conseil municipal accepte les modifications proposées par l'entreprise.

- Tinqueux : Le 25 février 2008 le conseil municipal émet un avis favorable

- Champigny, Merfy: avis des conseils municipaux non parvenus

- Communauté d'agglomérations de Reims : avis non parvenu

### 3) avis des services administratifs

#### - Direction départementale de l'équipement :

Par lettre en date du 4 mars 2008, le Directeur départemental de l'équipement, vis à vis des documents d'urbanisme en vigueur, indique qu'au regard du Schéma de Cohérence Territorial ScoT, approuvé le 3 décembre 2007, que rien ne s'oppose à la réalisation du projet, qu'au regard des Plans d'Occupation des Sols POS valant Plan Local d'Urbanisme PLU de Reims et de Saint-Brice-Courcelles, le site CSTR est compatible avec les zonages et règlements.

Il signale en outre deux servitudes d'utilité publiques grevant le site (mais apparemment sans incidence sur l'exploitation) liées aux transmissions radioélectriques hertziennes et au dégagement de l'aérodrome civil et militaire de Reims-Champagne / BA 112.

#### - Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt

Par lettre en date du 4 mars 2008, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt émet un avis favorable sous réserve qu'un calcul de dilution confirme que la qualité de la Vesle n'est pas dégradée par le rejet de CSTR.

#### - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Avis non parvenu.

#### - Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Par lettre en date du 7 février 2008, le Directeur de ce service fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part.

#### - Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 26 février 2008, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses remarques et de son observation concernant :

- la possibilité d'accès aux bâtiments par les engins de secours (voies d'accès aux façades respectant les caractéristiques des « voies engins » et des « voies échelles » pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 m de hauteur) ;
- la mise en œuvre des mesures nécessaires pour contenir les eaux d'extinction sur le site en cas d'incendie de grande ampleur

#### Direction régionale de l'environnement

Par lettre en date du 2 mars 2007, le Directeur régional de l'environnement nous fait savoir que le dossier présenté appelle les remarques suivantes :

- le confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est pas réalisé pour des problèmes techniques et économiques ce qui peut rester dommageable. Des mesures particulières sont-elles prévues en cas d'incendie pour pallier cette absence de confinement ;
- le rejet des eaux de la station de traitement est réalisé dans le réseau pluvial des Trois Fontaines. Il conviendrait de s'assurer de l'existence d'une convention de déversement ;
- un forage est utilisé pour l'alimentation en eau de process du site. Il conviendrait de s'assurer qu'il est bien équipé d'un clapet anti-retour.

#### - Direction départementale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne

Par lettre en date du 3 mars 2008, l'Inspectrice du Travail fait connaître ses observations sur le dossier et en particulier sur la notice d'hygiène et de sécurité. Elle estime que ce document doit être complété pour comporter les résultats du document unique d'évaluation des risques et pour inclure notamment les mesures de prévention mises en œuvre dans les domaines suivants :

- risques chimiques : application de la réglementation relative à la prévention de ce risque notamment lors des phases de décapage (articles R 231.54 et suivants du code du travail) et définition des mesures d'organisation sur l'ensemble des processus ;
- aération – assainissement : aspiration des vapeurs acides au décapage et à la régénération et des poussières au grenaillage, à la découpe laser et à l'oxycoupage (article R 2.32.5.7 du CT) ;
- risques d'exposition au bruit (article R 231.125 du CT) : établissement de la cartographie des sources sonores et étude, en cas de dépassement, des mesures de limitation des niveaux sonores au niveau des installations dont certaines occasionnent des niveaux élevés (grenaillage, skin-pass et oxycoupage) ;
- risques liés à la circulation : mise en place d'un plan de circulation intégrant les règles applicables aux piétons et les mesures prises pour éviter les interactions piétons-véhicules (article R 232.1.9 du CT) ;
- risques liés aux sources radioactives : commenter et délimiter dans l'étude de poste une zone contrôlée autour de la source radioactive (obturateur ouvert) et rappeler aux opérateurs de maintenance de s'assurer de la fermeture effective de l'obturateur en cas d'intervention près de la jauge et de définir l'impossibilité et /ou interdiction de s'approcher à proximité immédiate de la jauge en cas d'obturateur ouvert ;
- vérifications périodiques : définir la fréquence des vérifications périodiques.

#### - Direction régionale des affaires culturelles

Par lettre en date du 3 mars 2008, le Directeur régional des affaires culturelles (service régional archéologie) indique qu'il n'assortit la demande d'aucune prescription archéologique. Il demande de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée auprès du maire de la commune conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

#### - Institut national de l'origine et de la qualité

Par lettre en date du 5 février 2008, l'INOQ indique qu'elle n'a aucune remarque particulière à émettre sur ce dossier.

### **4) réponse du pétitionnaire**

Par lettre en date du 10 avril 2008, nous avons fait part à la société CSTR de l'ensemble des avis des municipalités et des services administratifs.

Dans sa lettre au préfet du 24 avril 2008, le pétitionnaire, en réponse à l'avis du DDSIS, a fourni l'étude de confinement des eaux d'extinction d'incendie. En réponse à l'avis de la Diren, il a signalé qu'un projet de convention de déversement des eaux a été établi et est en cours de finalisation. Il a par ailleurs indiqué que les activités auparavant exercées par la société Pum (qui exploitait l'établissement de déroulage planage des tôles) ont été reprises par la société CSTR. En outre les 2 établissements restants (laminage et déroulage d'une part et

découpe de l'autre) constituant des entités distinctes, CSTR ne souhaite pas s'engager à assumer la responsabilité au titre de la législation des ICPE pour l'exploitation de l'établissement Plaques et Découpe France.

Ultérieurement, par lettre du 9 septembre 2008, le pétitionnaire a transmis le calcul de dilution des rejets aqueux dans la Vesle. Ce calcul a été mené sur le polluant correspondant au flux le plus important (chlorures), les flux rejetés des autres polluants restant faibles (fer, DCO, MES, P). Il fait apparaître que le rejet de l'industriel entraîne une augmentation de 1,7% de la concentration en chlorures et présente donc un faible impact sur la Vesle.

### **III - AVIS DU COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le CHSCT de la société Arcelor a été consulté le 15 avril 2008 et n'a présenté aucune remarque. L'avis du CHSCT de Plaques et Découpe France ne nous est pas parvenu.

### **IV ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **4.1 Questions apparues**

L'instruction n'a pas fait apparaître d'objection à ce projet de modifications des installations présenté par la société CSTR, tant lors de l'enquête publique que de la part du commissaire enquêteur, des municipalités concernées et des services.

Les remarques formulées ne soulèvent par ailleurs aucune difficulté d'application.

#### **4.2 Principaux enjeux**

##### *4.2.1 nature des enjeux :*

Les principaux enjeux présentés par l'établissement portent sur la prévention de la pollution des eaux et dans une moindre mesure sur la prévention de la pollution atmosphérique et sur la prévention des risques accidentels notamment d'incendie.

Cet établissement, compte tenu de l'importance de son atelier de traitement de surfaces, constitue en outre une IPPC (visée par la directive européenne du 24 septembre 1996) et est soumis à bilan de fonctionnement (selon l'article R512.45 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29/06/2004 modifié qui ont transposé cette directive). Le dossier est donc examiné également à ce titre. Ainsi, les permis d'exploitation (autorisation d'installation classée) doivent notamment inclure les valeurs limites d'émission fondées sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. Ces MTD sont définies dans des documents de référence élaborés au niveau européen (BREF).

La situation de l'établissement doit être examinée au regard du BREF relatif aux traitements de surface ; elle doit également être examinée au regard du BREF relatif à la transformation des métaux ferreux (même si les installations de travail des métaux dont la puissance installée est inférieure à 20 000kW ne sont pas classées IPPC). Il convient en outre de noter que dans le secteur du traitement de surface, le respect de la réglementation (arrêté ministériel du 26/06/2006 dit « IPPC compatible ») entraîne le respect des MTD.

##### *4.2.2 positionnement par rapport aux MTD :*

Les documents de référence considèrent notamment les dispositions suivantes comme faisant partie des meilleures techniques disponibles :

- vis à vis de l'enjeu concernant la prévention de la pollution des eaux :

- la limitation de la consommation notamment dans les postes de rinçage des pièces : dans le cas de l'établissement, le débit spécifique de rinçage respecte la valeur préconisée de 2 l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage.

- la limitation des concentrations et des flux en métaux : dans l'établissement, compte tenu de l'activité, le rejet contient essentiellement du fer dont la concentration est bien inférieure à la valeur guide de 5 mg/l, pour une moyenne de l'ordre de 1 mg/l.
- vis à vis de l'enjeu prévention de la pollution atmosphérique :
  - la limitation des rejets de vapeurs acides : comme indiqué dans les paragraphes précédents, dans l'établissement les vapeurs sont captées au niveau des bains de décapage et de l'unité de régénération de l'acide chlorhydrique et traitées avant rejet. A l'émission, elles respectent les valeurs des MTD (maximum 30 mg/Nm<sup>3</sup>).
- vis à vis de la limitation de la production des déchets :
  - l'établissement traite in situ les acides usés ce qui permet de produire un acide régénéré réutilisé en mélange avec de l'acide frais dans les bains de décapage ainsi que de l'oxyde de fer valorisé en externe pour la récupération du fer. Cette régénération (considérée comme MTD) est par contre consommatrice d'énergie et émettrice de rejets atmosphériques. Une réflexion est actuellement engagée par l'exploitant sur une régénération externe en vue de produire du chlorure ferrique dont la demande est importante sur le marché des réactifs utilisés dans les ouvrages d'épuration des eaux.

Vis à vis des enjeux les plus importants précités, l'inspection des installations classées considère que les conditions de fonctionnement de l'établissement s'inscrivent dans les meilleures techniques disponibles.

#### *4.2.3 prévention des risques accidentels :*

En ce qui concerne la prévention des risques accidentels, les dispositions ont été mises en œuvre notamment pour réduire le risque d'explosion lié à l'utilisation d'hydrogène dans les fours de recuit. Le confinement des eaux d'extinction d'incendie constitue également une mesure d'amélioration importante qui doit être mise en œuvre compte tenu de la proximité de la Vesle et des produits potentiellement polluants utilisés dans le traitement de surfaces (acides). Cette mesure qui n'est pas en place est désormais exigée réglementairement.

#### **4.3 responsabilité de l'application de l'arrêté :**

A l'origine, la demande d'autorisation a été présentée par CSTR au nom des 3 exploitants présents sur le site. La lettre du 24 avril 2008 de CSTR demandant que chacun assume dans son établissement la responsabilité de l'application de la législation des installations classées modifie cette situation.

En ce qui concerne le respect des normes de rejet, selon les éléments du dossier, les installations de décapage laminage et déroulage de tôles exploitées par CSTR et celles de découpe de plaques (Plaques et Découpe de France) peuvent être considérées comme indépendantes. En particulier les ouvrages d'épuration des eaux ou des émissions atmosphériques ne sont pas communs.

D'autre part, la séparation des responsabilités (qui a prévalu jusqu'à présent) amène à considérer chacun des établissements comme tiers vis à vis de l'autre. Les éléments complémentaires fournis par CSTR font apparaître que cette situation est acceptable au regard des risques accidentels et des impacts (bruit ...).

Dans ces conditions et compte tenu du courrier de CSTR en date du 24/04/08, l'inspection des installations classées estime qu'il convient de statuer sur cette demande d'autorisation par un arrêté fixant les conditions d'exploitation de l'établissement CSTR qui a justifié l'engagement de la présente procédure en raison des modifications notables qui ont été apportées aux installations.

En ce qui concerne Plaques et Découpe, une actualisation des prescriptions réglementant l'établissement sera le cas échéant proposée ultérieurement. L'inspection des installations classées remarque que les enjeux environnementaux sont moindres et que selon les éléments de la demande d'autorisation, l'établissement relève du régime de la déclaration au titre des rubriques de classement (2560 travail des métaux, 2920 installations de compression, 1320 emploi d'oxygène et 2575 emploi de matières abrasives).

## V - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte tenu des caractéristiques des installations, de leur environnement et des mesures de prévention et de protection envisagées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées estime la demande présentée par CSTR acceptable sous réserve du respect des principales prescriptions indiquées ci-après:

### 5.1 Principales prescriptions

#### 5.1.1 Pollution des eaux

- dispositif de disconnection sur le réseau d'eau potable et sur le forage ;
- aucune interconnexion entre les réseaux précités ;
- limitation de la consommation d'eau du traitement de surface à 2 l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage ;
- respect des normes de rejet des eaux suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l) (moyenne sur le mois)	Flux moyen journalier (kg/j) (moyenne sur le mois)
MEST	20	10	2
DCO	150	100	13
Fer	5	1	0,1
Phosphore total PT	2	1	0,1
hydrocarbures	5		0,5
chlorures		3000	300

- rétentions équipant la chaîne de décapage, les dépôts et les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ;
- confinement des eaux d'extinction d'incendie.

#### 5.1.2. pollution atmosphérique

- respect des normes d'émissions à l'atmosphère suivantes :

paramètre	HCl			poussières			COV			
	Conduit n°	mg/Nm <sup>3</sup>	g/h	kg/an	mg/Nm <sup>3</sup>	g/h	kg/an	mg/Nm <sup>3</sup>	g/h	kg/an
1 régénération	25	120	1000							
2 laveur vapeurs	18	60	400							
3 laminoir							50	1500	7000	
4 ponçage skin Pass				30	100					
5 grenadeuse SP				30	50					
Emissions totales canalisées et diffuses		180	1400		150	500		1500	7000	

- Pas de rejet de COV spécifiques

#### 5.1.3 Sécurité

- au moins deux accès
- détection incendie dans la cave du laminoir et dans la salle électrique et dans le circuit de poussières du Skin pass
- détection gaz sur les fours de recuit (gaz naturel et hydrogène) et dans la chaufferie du décapage et dans la régénération des acides (gaz naturel)
- robinet d'incendie armé disposé à l'extérieur à proximité des dépôts d'hydrogène
- système d'extinction automatique d'incendie CO<sub>2</sub> asservi aux détecteurs d'incendie équipant au moins le laminoir (partie cave) et le circuit des poussières du Skinpass.
- vannes de barrage protégées aisément accessibles et repérées de façon bien apparente sur les canalisations d'hydrogène à l'entrée des ateliers recuit (bâtiment H7) et sur les canalisations gaz à l'extérieur des bâtiments alimentés en gaz.
- dispositifs de contrôle de flamme sur les chaudières et les radiants gaz de chauffage des ateliers
- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolant

## 5.2 consultation de l'exploitant

La société CSTR a été consultée sur le projet d'arrêté lors d'une réunion sur le site le 11 juin 2008. Les remarques présentées ne remettent pas en cause les principales dispositions ci-dessus et ont été prises en compte. Le projet d'arrêté ne comporte pas de points bloquants de désaccord.

En ce qui concerne les prescriptions contenues dans le projet, leur mise en place est aujourd'hui assurée pour la plupart. Parmi celles-ci, la mise en place d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie reste toutefois à réaliser. L'inspection propose de n'accorder aucun délai pour la mise en place d'un tel dispositif requis depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour les installations de traitement de surfaces en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

## VI - CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du renouvellement de la convention de rejet des eaux industrielles dans le réseau pluvial public et du respect des prescriptions annexées au présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société CSTR.

<b>Rédigé par</b> L'inspecteur des installations classées	<b>Validé par</b> L'inspecteur des installations classées	<b>Approuvé par</b> Pour la Directrice par intérim Par délégation, le Chef du groupe de subdivisions de la Marne
SIGNE  Daniel RIVIERE	SIGNE  Manuel VERMUSE	SIGNE  Laurent LEVENT